



**AVIS SUR LA PLACE DES FAMILLES DANS LA PRISE EN CHARGE DE LA  
DEPENDANCE DES PERSONNES AGEES**

**Adopté par consensus\* par le Haut Conseil de la famille**

**lors de sa séance du 16 juin 2011**

\* La CGT-FO et la CFE-CGC ont « pris acte » de l'avis.

Par lettre du 13 janvier 2011, le Premier Ministre a saisi le Haut conseil de la famille de la question de l'articulation entre solidarité familiale et solidarité nationale dans la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Même si certains membres du HCF auraient trouvé plus pertinente une approche globale ne tenant compte ni de l'âge, ni du motif de la perte d'autonomie, les travaux menés ont respecté le périmètre défini par le Gouvernement.

Les travaux du Haut conseil de la famille se sont déroulés en trois temps :

- l'analyse des solidarités familiales en nature dans la prise en charge des personnes âgées dépendantes ;
- l'examen de la contribution financière des personnes âgées et de leurs familles à la prise en charge de la dépendance ;
- des propositions de voies de progrès pour l'articulation entre solidarités familiales et solidarités collectives.

L'ensemble de ces travaux ont été mis en ligne sur le site du HCF<sup>1</sup>.

\*  
\*                      \*

La dépendance des personnes âgées est une question qui va se poser de façon croissante à la société française, et plus généralement aux différents pays européens. Il faut en traiter en tant que telle afin d'améliorer les aides existantes ou d'inventer de nouvelles formes d'actions au bénéfice des personnes âgées dépendantes ainsi que de leurs familles.

Le HCF tient à rappeler en premier lieu que la première aide à apporter aux aidants familiaux est de créer et structurer l'offre de services adaptés aux besoins des personnes âgées dépendantes en leur permettant d'y accéder dans des conditions financières raisonnables. C'est dans ce sens qu'un certain nombre de propositions sont faites afin de mieux articuler prise en charge collective, participation individuelle et mobilisation des solidarités familiales.

Mais le soutien aux aidants familiaux suppose aussi que des actions spécifiques soient engagées en leur direction, afin de faciliter leur rôle et de soulager les contraintes pesant notamment sur leur vie quotidienne, leur vie professionnelle, leur santé et leurs relations familiales. Essentielles pour la vie des aidants et des personnes aidées, ces actions doivent également favoriser le maintien à domicile en facilitant l'engagement des aidants potentiels.

Le souci d'offrir une réponse de qualité à toutes les personnes âgées dépendantes, dans le cadre contraint de nos finances publiques, doit trouver sa traduction dans un équilibre complexe, où la prise en charge publique tienne compte des différentes ressources des personnes âgées et de leurs familles, mais ne se traduise pas par une charge excessive sur les personnes concernées, leur patrimoine ou leur famille.

L'objectif des différentes propositions retenues par le HCF est que solidarités familiales et solidarités collectives se renforcent mutuellement. Il s'agit d'assurer aux personnes dépendantes une prise en charge de qualité, respectueuse de leurs aspirations et de leurs modes de vie, mais aussi des contraintes et des choix de leurs familles et de leurs proches.

---

<sup>1</sup> <http://www.hcf-famille.fr/>

Le HCF a donc formulé deux séries de propositions :

- les premières visent à soutenir les aidants familiaux qui constituent aujourd'hui un levier essentiel de la prise en charge des personnes âgées dépendantes à domicile. Pour mieux accompagner et soutenir ces solidarités familiales, les propositions du HCF s'organisent autour de cinq orientations : l'information et la formation des aidants, l'accompagnement des aidants familiaux, le soutien aux aidants, l'articulation entre aide et vie professionnelle, la reconnaissance des aidants familiaux et de leurs droits ;
- les secondes visent à mieux articuler, pour le financement de la dépendance, la prise en charge collective, la participation individuelle et la mobilisation des solidarités familiales. Les propositions du HCF s'organisent de ce point de vue autour de quatre grands axes : la réduction des restes à charge les plus importants pour les personnes âgées dépendantes, la participation des familles par le biais de l'obligation alimentaire et la protection des personnes âgées et de leurs familles contre des restes à charge catastrophiques.

Le HCF s'est en revanche partagé sur l'évolution des modalités de prise en compte du patrimoine pour le financement de la dépendance.

Le présent avis reprend, en les synthétisant et en y adjoignant les positionnements des membres du HCF, les propositions présentées dans la section III de la note du HCF intitulée « La place des familles dans la prise en charge de la dépendance des personnes âgées ».

### **I. Pour soutenir et consolider les solidarités familiales : accompagner, soutenir et reconnaître les aidants familiaux**

Sur 1,2 millions d'allocataires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), 61% vivent à domicile. Seule une minorité des personnes âgées vivant à domicile et aidées régulièrement ne bénéficient d'aucune aide de leur entourage : 13% en Groupe Iso Ressources (GIR) 4 et 7% en GIR 1 à 3, soit environ 84 000 personnes.

L'estimation du nombre d'aidants familiaux est délicate : on peut estimer à 2,8 millions le nombre d'aidants familiaux intervenant dans les actes de la vie quotidienne (incluant les aidants de personnes âgées non dépendantes et de personnes handicapées). Le nombre d'aidants familiaux de bénéficiaires de l'APA est de l'ordre de 700 000 à 750 000.

Si l'on ne connaît pas le nombre d'aidants familiaux de personnes âgées dépendantes lorsque celles-ci ne bénéficient pas de l'APA (alors qu'ils seraient classés en GIR 1 à 4 s'ils faisaient une demande d'APA), il convient de ne pas les exclure du soutien proposé ci-dessous. Il conviendra alors de définir une procédure de reconnaissance de leur situation d'aidant. Pour certains membres du HCF, ce soutien devrait également être ouvert aux aidants familiaux de personnes en GIR 5.

Le Haut conseil de la famille estime qu'un plan d'aides aux aidants familiaux devrait être mis en place. Environ 500 M€ pourraient y être affectés sur les axes suivants :

## A. Améliorer l'information des aidants et développer des actions de sensibilisation et de formation

La difficulté à accéder à des informations pertinentes est soulignée par de nombreux aidants familiaux. Un ensemble de vecteurs d'information mériteraient d'être déployés.

1) *Un portail unique d'information des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie et de leurs familles* permettrait l'accès à une information actualisée au plan national et déclinée dans chaque département. Ces informations porteraient sur l'ensemble des aides aux personnes âgées, à domicile et en établissement, ainsi que sur les formules de répit, les droits des aidants, etc. Si les personnes âgées et certains membres de leurs familles déjà âgés peuvent éprouver des difficultés face à l'outil informatique, un grand nombre d'aidants ou de proches sont déjà accoutumés à ce type de ressource. La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pourrait être chargée de sa mise en œuvre.

2) *Des campagnes d'informations* devraient être lancées à destination du grand public, des entreprises, des partenaires sociaux et des salariés concernant leurs droits et leurs obligations lorsqu'ils sont aidants familiaux d'une personne dépendante.

3) *Le Guide de l'aidant devrait être actualisé et diffusé gratuitement* aux aidants familiaux, en particulier au moment de l'ouverture de l'APA, mais également dans différents lieux où ils sont susceptibles de se rendre (Mairie, Centres communaux d'action sociale, etc.).

4) *Les formations d'aidants* mises en place dans le cadre du Plan Alzheimer pourraient être étendues, ainsi que *les actions de sensibilisation aux besoins des personnes en perte d'autonomie* et de conseils aux aidants familiaux. Aujourd'hui en effet, seuls 2% des aidants d'allocataires de l'APA déclarent avoir suivi une formation pour remplir au mieux ce rôle.

## B. Systématiser l'offre d'accompagnement pour les aidants familiaux

1) Le Haut conseil de la famille souligne la nécessité *de prendre systématiquement en compte les aidants familiaux dans l'élaboration des plans d'aide*, afin que puissent, si nécessaire, être prévus pour eux des services de soutien et des formules de répit.

2) *Les relations entre aidants familiaux et professionnels* doivent être améliorées en vue d'une meilleure compréhension réciproque. Cette dimension devrait notamment être prévue dans les formations initiales et continues des professionnels qui accompagnent, aident et soignent les personnes âgées, que ce soit à leur domicile ou en établissement. Il conviendrait également d'inciter les établissements à mieux prendre en compte les familles des personnes hébergées.

3) *Les lieux d'échanges entre pairs et les lieux de parole et d'écoute des aidants familiaux*, appréciés des aidants de personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer, ne bénéficient que très peu aux autres aidants familiaux de personnes âgées. Ces formules mériteraient d'être soutenues financièrement et étendues à l'ensemble des aidants qui le souhaitent.

4) *Des expérimentations de médiation familiale*, en cas de situation intrafamiliale difficile, pourraient être lancées pour aider les familles à définir des solutions consensuelles, par

exemple en cas de désaccord sur la meilleure solution à définir avec la personne âgée dépendante, ou encore en cas de problème relatif à l'obligation alimentaire.

### C. Soutenir les aidants en mettant notamment l'accent sur la coordination et le répit

1) *Une mission générale d'accompagnement et de soutien des aidants familiaux devrait être confiée aux conseils généraux, ce qui suppose qu'ils y consacrent des moyens suffisants. La CNSA, avec le relais des agences régionales de santé (ARS), serait alors chargée de l'évaluation et de la diffusion des expériences intéressantes afin d'en faciliter la diffusion.*

2) *Le Haut conseil de la famille estime qu'il est indispensable d'alléger la charge que représente pour les aidants la coordination des aides et des intervenants.*

Deux évolutions sont pour cela souhaitables :

a) *renforcer la coordination des interventions sur un même territoire, en prévoyant une réelle articulation et, si nécessaire, une simplification des dispositifs existants (réseaux gérontologiques, Maisons de l'autonomie, Centres locaux d'information et de coordination (CLIC), Maisons pour l'intégration et l'autonomie des malades d'Alzheimer (MAIA), etc.). Cette structuration de la coordination doit s'accompagner d'une clarification de son pilotage (conseils généraux ou ARS). Elle doit pouvoir s'appuyer sur un renforcement du rôle de la CNSA pour évaluer et accompagner, sur l'ensemble du territoire, le déploiement et la consolidation de structures de coordination intégrant si possible l'ensemble des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires ;*

b) *développer les postes de gestionnaires de cas, en charge de la coordination pour les cas les plus complexes de personnes âgées dépendantes constitue une action prioritaire pour aider les aidants. Le HCF souhaite qu'on mène au plus tôt une évaluation des premiers postes ouverts au sein des MAIA dans le cadre du plan Alzheimer afin de chiffrer le nombre de créations de postes de gestionnaires de cas ou coordonnateurs à prévoir. Le HCF évoque dans sa note l'hypothèse d'un objectif de 3000 postes, incluant les 1000 postes d'ores et déjà prévus d'ici 2012 dans le cadre du Plan Alzheimer. Voir à ce sujet le II.C.1 de la section III de la note.*

3) *Le Haut conseil de la famille estime aussi qu'il est impératif d'organiser des solutions de répit pour les aidants familiaux. Lorsqu'ils en éprouvent le besoin ou sont contraints de prendre un peu de repos à certains moments de la journée, de la semaine ou de l'année, les aidants familiaux doivent pouvoir trouver des relais abordables financièrement qui répondent aux besoins et aux attentes des personnes âgées et dans lesquels ils aient confiance. Si des formules de répit avec un coût journalier élevé mais utilisées sur une brève durée permettent d'éviter un hébergement en établissement traumatisant et au final coûteux humainement et financièrement, de telles solutions méritent d'être diffusées en y consacrant des moyens budgétaires à la hauteur des enjeux.*

a) *Le développement de plateformes de répit paraît constituer une des meilleures solutions en offrant un continuum de services qui doivent être adaptés en qualité et en quantité aux attentes de leurs usagers (accueils de jour, gardes de nuit, gardes itinérantes de jour et de nuit, accueils temporaires,...). Les formules de répit à domicile devraient venir compléter la palette de services existants : sur la base de l'évaluation des expérimentations en cours, il faut juger rapidement de leur pertinence et de la possibilité de les développer.*

b) Il faut dans le même temps *favoriser l'accès à ces solutions de répit d'un point de vue territorial, financier et d'information*. L'augmentation des plafonds d'aide de l'APA, préconisée par ailleurs par le HCF, permettrait de prendre en compte ces dépenses et pourrait être complétée par des financements spécifiques. La mise en place de systèmes d'information adaptés permettrait aux aidants de connaître en temps réel les places disponibles.

4) *Intensifier une politique de prévention en termes de santé concernant également les aidants familiaux* est une nécessité<sup>2</sup>. Près de la moitié d'entre eux évoquent l'impact négatif de leur rôle sur leur santé et leur moral. Cette question devrait être intégrée à la formation initiale et continue des professionnels de santé et du secteur médico-social. A minima, une information devrait être diffusée à l'ensemble des médecins généralistes et de certains spécialistes.

5) *Faciliter l'accès aux nouvelles technologies ou « gérontechnologies »* serait de nature à aider les personnes dépendantes mais également les aidants familiaux, en veillant à ce que ces technologies ne se substituent pas aux aides humaines, mais viennent les compléter. Peu développées en France par rapport à de nombreux autres pays, leur intérêt devrait être mieux connu et des aides<sup>3</sup> devraient être mises en place pour faciliter leur achat.

#### D. Faciliter l'articulation entre aide et vie professionnelle pour les aidants familiaux en emploi

1) *Dans le secteur privé*, le Haut conseil de la famille recommande de :

a) *Réformer le congé de soutien familial* : mieux le faire connaître, l'assouplir en termes de durées et de préavis et en prévoyant sa prise à temps partiel, envisager la possibilité de l'étendre aux aidants de personnes en GIR 3, voire en GIR 4.

b) *Inviter entreprises et partenaires sociaux à prendre en compte les aidants familiaux*. L'articulation de leur vie professionnelle et de leur vie personnelle pourrait alors figurer dans le champ de l'obligation de négocier. Les partenaires sociaux pourraient également être invités à élargir le champ de la prévoyance collective.

c) *Faciliter l'aménagement du travail des aidants de personnes âgées dépendantes* au même titre que pour les aidants de personnes handicapées<sup>4</sup>. Si au terme d'une année, les négociations entre partenaires sociaux ne permettaient pas d'aboutir à un consensus, le Gouvernement pourrait proposer une modification du code du travail dans ce sens, en prévoyant alors des modalités précises de reconnaissance de la dépendance de la personne âgée pour laquelle le salarié souhaite bénéficier de cet aménagement de son temps de travail.

d) *Mieux faire connaître les congés et possibilités d'aménagement du temps de travail* par les différents lieux d'information existant au plan local et par la réalisation d'un guide qui serait diffusé aux entreprises (aux responsables des ressources humaines en particulier) et aux partenaires sociaux.

---

<sup>2</sup> Le groupe de travail « Vieillesse et société » modéré par Annick Morel a longuement développé cette question ainsi que le besoin de développer les gérontechnologies (point 5 suivant).

<sup>3</sup> L'augmentation des plafonds de l'APA y contribuera

<sup>4</sup> Article L 3122-26 du Code du Travail.

2) *Dans les fonctions publiques*, le HCF préconise que soient prévues des disponibilités de droit, réduits les délais de prévenance et institués un droit au travail à temps partiel, un droit à un congé non rémunéré pour les contractuels. La situation d'aidant familial devrait également être prise en compte pour les choix de mobilité géographique des agents.

3) *En revanche, le Haut conseil de la famille s'est montré partagé sur la proposition d'élargir le crédit d'impôt famille aux entreprises* qui engagent des financements d'actions au bénéfice des aidants familiaux salariés. Les oppositions à cette proposition tiennent pour certains à une réticence face à l'existence même du crédit d'impôt familles, pour d'autres au souhait de ne pas élargir son champ à de nouvelles actions.

4) *Le HCF s'est également partagé sur la reconnaissance de l'expérience acquise par les aidants familiaux* en vue de l'obtention de diplômes liés à la prise en charge de personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie, pour des raisons de conception de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et de l'aide familiale qui n'aurait pas vocation à conduire à une professionnalisation.

#### E. Reconnaître les aidants familiaux et leurs droits, maintenir la distinction entre aide familiale et aide professionnelle

1) *La question d'accorder ou non un statut aux aidants familiaux* est sujette à controverses. La majorité des membres du HCF estiment que s'il s'agit de promouvoir la reconnaissance sociale des aidants, une « charte » serait préférable à un statut, afin notamment de conserver une grande souplesse dans l'approche du concept d'aidant.

2) *Le HCF est opposé à une extension des possibilités de rémunération des aidants familiaux*, quelle qu'en soit la forme (assouplissement de la possibilité de rémunérer des aidants familiaux par le biais de l'APA, ou prestation spécifique venant rémunérer les aidants familiaux). Il préconise le maintien du cadre actuel, qui permet – de manière encadrée – de salarier dans le cadre de l'APA un aidant familial (hors conjoint, partenaire ou concubin).

3) Il considère en revanche qu'il convient d'étudier la possibilité d'*ouvrir certains droits sociaux aux aidants familiaux* pour autant que les critères d'éligibilité soient clairement définis :

##### a) *En matière de retraite :*

\* *le maintien de la possibilité de liquider une retraite sans décote à 65 ans*, ouvert aux aidants de personnes handicapées, pourrait pour certains être envisagé, à condition de pouvoir définir précisément les conditions de durée et d'intensité de l'aide pour en bénéficier ;

\* *la possibilité d'une cotisation retraite sur la base d'un temps plein* pour les aidants ayant réduit leur temps de travail devrait être mise en négociation entre partenaires sociaux ;

\* *l'ouverture du droit à l'AVPF* à tout ou partie des aidants familiaux de personnes âgées dépendantes ayant réduit ou interrompu leur activité professionnelle, et remplissant certaines conditions de durée et d'intensité de l'aide, devrait également être étudiée. Pour certains membres, elle ne saurait toutefois être acceptée qu'à condition que le coût correspondant ne soit pas supporté par la branche famille.

b) *En matière d'indemnisation de la réduction ou de l'interruption d'activité, le Haut conseil de la famille est partagé sur les deux propositions suivantes :*

\* *le versement d'une indemnisation temporaire de la cessation d'activité professionnelle pour qu'un salarié puisse venir en aide à une personne âgée dépendante de sa famille ;*

\* *la possibilité d'un maintien partiel de salaire en cas de réduction temporaire du temps de travail pour l'aide d'un parent âgé, sur le modèle du dispositif existant en Allemagne<sup>5</sup>.*

## **II. Pour mieux articuler prise en charge collective, participation individuelle, et mobilisation des solidarités familiales,**

Trois axes de propositions sont mis en avant par le Haut conseil de la famille.

### **A. Alléger la participation financière des personnes âgées dépendantes faisant face aux restes à charge les plus élevés**

#### *1) Pour les personnes à domicile*

a) *Une augmentation des plafonds des plans d'aide retenus pour le calcul de l'APA permettrait d'alléger la participation des personnes dont le plan est saturé. Elle permettrait de réduire les restes à charge particulièrement élevés, en particulier pour les personnes modestes qui ne bénéficient pas de la réduction d'impôt pour emploi à domicile, et de réduire le poids qui porte sur la famille (voir à ce sujet le III.A.1 de la section III de la note).*

b) *En complément, ces plafonds devraient être indexés sur les salaires afin d'éviter un retour à une saturation fréquente des plans d'aide, dont l'essentiel porte sur des dépenses salariales.*

c) *Les membres du HCF sont plus partagés sur une modification du barème de l'APA qui permettrait de rapprocher les taux d'effort entre les différents GIR (voir à ce sujet le III.A.1 de la section III de la note). Si tous les membres du HCF s'accordent pour une réduction du taux d'effort des personnes en GIR 1 et 2, ils sont partagés sur le relèvement du taux d'effort pour le GIR 4. Ils souhaitent en tout état de cause qu'une éventuelle augmentation de la contribution des personnes les moins dépendantes dans ce cadre préserve les plus modestes. L'accroissement de la progressivité des taux d'effort a également été évoqué, sans que cette idée recueille l'unanimité des membres du HCF.*

#### *2) Pour les personnes en établissement*

a) *La diminution de la participation financière des personnes âgées dépendantes aux revenus modestes et moyens apparaît souhaitable aux membres du HCF, afin notamment de réduire les situations de restes à vivre négatifs après le paiement de l'hébergement en établissement.*

Plusieurs mesures iraient dans ce sens (voir à ce sujet le III.A.2 de la section III de la note) :

- une modification du barème de l'APA en établissement, sur le modèle de l'APA à domicile, afin de mieux prendre en compte les ressources des allocataires ;

---

<sup>5</sup> Droit au temps partiel avec maintien de salaire à 75% du temps plein pendant une durée maximale de deux ans, perception de cette même rémunération réduite à l'issue du congé jusqu'à remboursement de l'entreprise ; l'Etat prévoyant de proposer un prêt à taux zéro aux entreprises qui feront cette avance de salaire.

- une revalorisation des aides au logement avec une hausse significative du plafond de dépense éligible en EHPAD, et éventuellement un accroissement des points de sortie ;
- la création d'une nouvelle aide fusionnant les aides existantes (allocations logement, réduction d'impôt, APA, et éventuellement l'ASH), visant à garantir un niveau de ressources minimal à toutes les personnes hébergées.

Les membres du HCF considèrent qu'afin que cette meilleure solvabilisation des résidents ne se traduise pas par une augmentation des tarifs, l'introduction de mesures de ce type devrait s'accompagner de la mise en place de dispositifs efficace de régulation des tarifs des établissements publics comme privés.

*b) Les membres du HCF jugent nécessaire qu'une évolution de la répartition des charges entre sections tarifaires soit étudiée, mais considèrent qu'elle ne devrait être guidée que par un objectif de rationalisation des financements et non par un objectif de réduction du reste à charge.*

Bien que certains membres du HCF considèrent qu'un partage rénové des charges se justifie, d'autant plus pour certains que cette évolution corrigerait des transferts en sens inverse ayant eu lieu par le passé, il n'y pas de consensus sur l'ampleur des modifications envisageables. Comme une telle réforme ne ciblerait pas l'aide aux ménages de revenus modestes et moyens le HCF a privilégié les mesures évoquées ci-dessus, qui permettent une réduction ciblée des restes à charge. Certains considèrent que ce ciblage n'est acceptable que dans le cadre de la contrainte de finances publiques telle qu'elle est actuellement gérée.

#### B. Cantonner, voire supprimer, la mise en jeu de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement

*Pour certains membres du HCF, la mise en jeu de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'ASH doit être supprimée.* Ils réfutent une obligation qui ne pèse que sur les familles des personnes les plus en difficulté, elles mêmes fréquemment modestes. Ils souhaitent également dépasser la distinction traditionnelle entre prestations d'aide sociale, pour lesquelles la solidarité collective n'est que subsidiaire par rapport à la solidarité familiale, et des droits plus universels comme l'APA, pour lesquels l'aide publique ne suppose pas un soutien de la famille.

*Pour d'autres, la mise en jeu de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'ASH devrait être maintenue, à condition d'être plus fortement encadrée.*

Trois évolutions sont souhaitées :

- la limitation de la mise en jeu de l'obligation aux enfants. Il faudra dans ce cadre statuer sur la situation des gendres et des brus ;
- l'introduction d'un barème national, public et opposable, afin de permettre une harmonisation des pratiques départementales et d'éviter les taux d'effort trop élevés (les départements restant libres de calculer la participation de manière plus favorable) ;
- une meilleure information des personnes âgées et de leurs familles sur le principe de cette obligation, ses conséquences et son cadre juridique.

Les membres du HCF écartent en revanche toute remise en cause du principe même de l'obligation alimentaire tel qu'il est défini par le droit civil.

### C. Protéger les personnes âgées dépendantes et leurs familles contre les restes à charge « catastrophiques »

*Le HCF propose que soit mise à l'étude la possibilité de créer un « bouclier dépendance », autrement dit un mécanisme permettant de limiter les restes à charge en cas de très longues durées de vie en dépendance.*

Ce bouclier permettrait en particulier d'éviter que certaines personnes âgées dépendantes soient conduites à puiser de façon excessive dans leur patrimoine ou à peser lourdement sur leur famille.

### III. Le HCF s'est en revanche partagé sur le recours au patrimoine des personnes dépendantes pour le financement de la dépendance

#### *1) Faire évoluer la récupération sur succession existant pour l'aide sociale à l'hébergement ?*

La récupération sur succession est fréquemment évoquée comme un puissant facteur dissuasif de recours aux prestations et expliquerait l'importance du non recours à l'ASH. Cette situation fait l'objet de positionnements très contrastés au sein du Haut conseil de la famille :

- *pour certains, la suppression de cette récupération est souhaitable*, car elle permettrait de diminuer substantiellement les situations de reste à vivre négatif, sans que les personnes concernées aient à entamer le patrimoine qu'elles souhaitent transmettre à leurs enfants, pour financer un risque dont elles ne sont pas responsables ;
- *pour d'autres, elle romprait avec le principe de subsidiarité de l'aide sociale*, ce qui peut apparaître discutable d'un point de vue philosophique : si l'aide publique permet de faire l'avance des frais d'hébergement aux personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes pour faire face au coût de l'hébergement, mais dont le patrimoine n'est pas suffisamment liquide pour financer cet hébergement, elle n'a pas vocation à protéger le patrimoine transmis aux générations suivantes.

*Au-delà de ces considérations de principe, la suppression de la récupération sur succession aurait un impact potentiellement très important sur les finances publiques.* En effet, elle se traduirait par la perte pour les départements des montants aujourd'hui récupérés – soit environ 175 M€ -, mais aussi par une augmentation potentiellement très importante du nombre de demandeurs de l'ASH, avec à la clé un surcoût de l'ordre de 2 Mds€.

*Certains membres considèrent qu'une solution intermédiaire devrait être étudiée, par le biais d'aménagements des modalités de récupération de l'ASH :*

- en ne recouvrant l'aide que sur les patrimoines dépassant un certain seuil ; un seuil compris entre 40 000 €, par référence au seuil de récupération en vigueur pour le minimum vieillesse, et 50 000 €, par référence au seuil de taxation en cas de décès, pourrait être envisagé ;
- en plafonnant les sommes récupérées en pourcentage du patrimoine dépassant ce seuil.

#### *2) Instaurer une récupération sur succession optionnelle et limitée pour l'APA ?*

Les membres du HCF ont été également très partagés sur l'introduction d'une possibilité de récupérer sur la succession du bénéficiaire de l'APA tout ou partie de l'aide versée, y compris dans la formule envisagée par les rapports Rosso-Debord et Vasselle (option entre une APA réduite de moitié et une prestation pleine mais pouvant être récupérée sur succession).

*Les membres du HCF considèrent que cette mesure devrait être écartée, pour trois raisons principales :*

- l'effet dissuasif de la récupération sur succession pourrait conduire un nombre important de personnes âgées dépendantes à choisir une APA réduite de moitié, et donc une prise en charge dégradée (réduction des plans d'aide à domicile, choix du domicile ou de l'hébergement dicté par des considérations avant tout financières) ;
- ce système ferait porter les conséquences financières de la dépendance sur les seules personnes âgées qui sont confrontées à ce risque, au contraire des principes de mutualisation traditionnellement associés à l'assurance sociale, qu'elle soit publique ou privée ;
- en outre, parmi les personnes dépendantes, la charge pèserait certes sur les seules personnes ayant un patrimoine dépassant un seuil minimal, mais pénaliserait celles qui sont les plus dépendantes et ont les revenus les plus faibles.

Ainsi, afin de conserver la logique d'un financement de la dépendance par un recours au patrimoine, mais en écartant les objections présentées ci-dessus à la proposition de gage optionnel sur le patrimoine, *certaines membres ont proposé un financement par un accroissement des droits de mutation à titre gratuit (droits sur les successions et donations).*

*Pour certains membres, si cet accroissement des droits de mutation à titre gratuit n'était pas retenu, la question d'une récupération sur succession de l'APA, au-delà d'un certain seuil de patrimoine et dans la limite d'un plafond d'allocation récupérée, pourrait être explorée.*